

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE PLACEE AUPRES DU CENTRE DE GESTION DU VAR

Présenté en séance du 25 avril 2023

Adopté en séance du 25 avril 2023

TEXTES DE REFERENCE

- *Code général des collectivités territoriales*
- *Code général de la fonction publique*
- *Décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale*
- *Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*
- *Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*
- *Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics*
- *Décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux*
- *Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux*
- *Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature*
- *Décret 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale*

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement de la commission consultative paritaire (CCP) placée auprès du centre de gestion du Var.

I GENERALITES

Composition

Article 1 : La CCP comprend en nombre égal des représentants des collectivités et établissements publics affiliés au CDG et des représentants du personnel :

- les **représentants des collectivités et établissements publics** sont désignés par les élus locaux membres du Conseil d'Administration du CDG du Var parmi les élus des collectivités et établissements publics affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CCP (article 5 du décret n°89-229 du 17 avril 1989) ;

- les **représentants du personnel** sont élus, conformément aux dispositions du chapitre II du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 et du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.

Le nombre de représentants titulaires est fixé en fonction des effectifs relevant de la CCP.

Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires.

(Article 1 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Ainsi, pour la CCP, le nombre de représentants titulaires du personnel a été fixé à 8 compte tenu de l'effectif de fonctionnaires recensés au 1^{er} janvier 2022, au moins égal à 1000 soit :

Collège des élus	Collège des représentants du personnel
8 titulaires	8 titulaires
8 suppléants	8 suppléants

(Article 4 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016)

Présidence

Article 2 : Le Président du CDG préside la CCP départementale. Il peut se faire représenter par un autre membre du collège des élus (article 27 décret 89-229 du 17 avril 1989). Le Président du CDG peut désigner le Directeur général du Centre de gestion ou son représentant pour l'assister lors de la réunion de la CCP.

Article 3 : Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

Durée du mandat

Article 4 :

La durée du mandat des représentants du personnel est de quatre ans.

Les représentants des collectivités et établissements publics cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin. Ils peuvent en outre être remplacés à tout moment en cours de mandat pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 5 :

Pour **les représentants des collectivités** (affiliées au CDG) : leur mandat expire lorsqu'il cesse au sein de la collectivité, pour quelque cause que ce soit (n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).

Pour **les représentants du personnel**, titulaires ou suppléants : leur mandat expire

- au bout de quatre ans ;
- ou avant son terme dans les cas suivants : démission, non renouvellement de contrat ou licenciement, mise en congé de grave maladie, cessation de fonction dans le ressort territorial de la CCP, sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine, incapacité prévue par l'article L 6 du Code électoral.

En cas de **remplacement en cours de mandat** d'un membre titulaire ou suppléant de la CCP, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général de la CCP pour les représentants du personnel ;
 - et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.
- (Articles 2 et 5 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 article 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Vacance de siège

Article 6 :

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités et établissements publics, un nouveau représentant est désigné selon les modalités prévues à l'article 1 du présent règlement intérieur.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu sur la même liste (Article 5 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).

En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant, il est remplacé par le premier candidat non élu sur la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents contractuels relevant du périmètre de la CCP, éligibles au moment de la désignation pour la durée du mandat restant à courir (Article 5 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016), et à défaut par tirage au sort selon les modalités suivantes :

le tirage au sort est effectué par le Président du CDG ou son représentant parmi les électeurs à la CCP qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux du CDG et tout électeur à la CCP peut y assister.

Si un bureau central de vote a été mis en place, les membres du bureau sont convoqués pour assister au tirage au sort (Articles 5 et 17 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Périodicité et modalités de tenue des séances

Article 7 : La commission tient au moins **deux réunions** par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;

- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel adressée au Président. Celle-ci précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la commission se réunit **dans le délai maximal d'un mois à compter de la saisine** (article 27 du décret 89-229 du 17 avril 1989).

Article 8 : Les **séances** ne sont pas publiques (art. 31 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Article 9 : En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, il peut être décidé par le Président de la commission qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- n'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités précitées, le Président peut décider que la réunion est reportée.

II COMPETENCES

Article 10 : La CCP est compétente pour examiner les questions suivantes :

1 – CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS		
ENTRETIEN PROFESSIONNEL		
Objet	Compétence de la CCP	Références
Révision du compte-rendu d'entretien professionnel <i>Demande formulée par l'agent</i>	Avis	Article 7 du décret n° 2014-1526 Article 20 III 2° du décret n° 2016-1858

TEMPS PARTIEL		
Objet	Compétence de la CCP	Références
Refus d'autorisation ou Litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel <i>Demande formulée par l'agent</i>	Avis	Article 20 III 1° du décret n° 2016-1858

COMPTE EPARGNE TEMPS		
Objet	Compétence de la CCP	Références
Refus d'octroi d'un congé au titre du CET <i>Demande formulée par l'agent</i>	Avis	Article 20 III 5° du décret n° 2016-1858

TELETRAVAIL		
Objet	Compétence de la CCP	Références
Refus opposé à une demande de télétravail (initiale ou renouvellement ou interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement) <i>Demande formulée par l'agent</i>	Avis	Article 5 du décret n° 2016-151 Article 20 III 4° du décret n° 2016-1858

FORMATION		
Objet	Compétence de la CCP	Références
Refus du bénéfice d'une action de formation professionnelle (en cas de double refus successifs d'une formation : formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens, formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ou action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française)	Avis	Article L422-22 et par renvoi article L422-21 du Code général de la fonction publique Article 20 I 2° du décret n° 2016-1858
Refus du bénéfice d'une mobilisation du compte personnel de formation <i>Demande formulée par l'agent</i>	Avis	Articles L422-11 du Code général de la fonction publique Article 20 III 3° du décret n° 2016-1858
Rejet d'une troisième demande annuelle de mobilisation du compte personnel de formation (action de formation de même nature)	Avis	Article L422-13 du Code général de la fonction publique Article 20 III 3° du décret n° 2016-1858

2 – DISCIPLINE / FIN DE FONCTIONS

DISCIPLINE

Objet	Compétence de la CCP	Références
Exclusion temporaire de fonctions (De quatre jours à six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et de quatre jours à un an pour les agents recrutés pour une durée indéterminée)	Avis (formation de la CCP en Conseil de discipline)	Article 36-1 du décret n°88-145
Licenciement sans préavis ni indemnités de licenciement		Article 20 II du décret n° 2016-1858

RECLASSEMENT

Objet	Compétence de la CCP	Références
Motifs qui empêchent le reclassement avant licenciement	Information	Article 39-5 I du décret n°88-145 Article 20 I 1° a) du décret n° 2016-1858

LICENCIEMENT

Objet	Compétence de la CCP	Références
Licenciement dans l'intérêt du service (à l'exception des agents recrutés sur un emploi fonctionnel de directeur, de collaborateur de cabinet ou groupe d'élus)	Avis	Article 39-3 du décret n°88-145 Article 20 I 1° a) du décret n° 2016-1858
Licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions	Avis	Articles 13 et 39-5 du décret n°88-145 Article 20 I 1° c) du décret n° 2016-1858
Licenciement pour insuffisance professionnelle (à l'exception des agents recrutés sur un emploi fonctionnel de directeur, de collaborateur de cabinet ou groupe d'élus)	Avis	Article 39-2 du décret n°88-145 Article 20 I 1° a) du décret n° 2016-1858
Non-renouvellement du contrat d'un agent investi d'un mandat syndical	Avis	Article 38-1 du décret n°88-145 Article 20 I 1° b) du décret n° 2016-1858

3 – DROIT SYNDICAL		
Objet	Compétence de la CCP	Références
Décision de refus d’octroi d’un congé pour formation syndicale	Avis	Article L215-1 du Code général de la fonction publique Article 20 I 2° du décret n° 2016-1858
Décision de refus d’octroi d’un congé pour formation en matière d’hygiène, sécurité et conditions de travail	Avis	Articles L214-1 et L214-2 du Code général de la fonction publique Article 20 I 2° du décret n° 2016-1858

III FONCTIONNEMENT DE LA CCP

1) Les préalables à la tenue des séances

Convocation et établissement de l’ordre du jour

Article 11 : Les **convocations** sont adressées par tous moyens, y compris par courrier électronique, aux représentants titulaires et suppléants, **au moins 15 jours avant la date de la réunion**, accompagnées de l’ordre du jour de la séance. Elles comportent l’indication du jour, de l’heure et du lieu de la réunion (article 27 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Article 12 : L’**ordre du jour** de chaque réunion de la CCP est arrêté par son Président. Il doit également mentionner les questions dont l’inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 13 : Les **dossiers** que les collectivités souhaitent soumettre à la CCP doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion, fixée par rapport à la date de la séance, conformément au calendrier prévisionnel publié sur le site internet du CDG83, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.

Article 14 : Communication doit être donnée aux membres de toutes pièces ou documents nécessaires à l’accomplissement de leurs fonctions (article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Les **documents de travail**, se rapportant à l’ordre du jour, sont consultables pour les membres de la CCP sur le site internet du Centre de Gestion du Var www.cdg83.fr rubrique « Accès sécurisé instances paritaires / CCP », à l’aide des identifiant et code d’accès personnels à chaque membre, au moins **quinze jours** avant la date de la séance pour leur permettre d’assurer leur mission.

La consultation par les membres de la CCP des documents est complétée par la procédure de consultation des dossiers au secrétariat du service des instances paritaires placées auprès du centre de gestion pendant les jours et heures d'ouverture du service (8h30-12h / 13h30-17h00) jusqu'à la veille de la séance.

Participation aux séances

Article 15 : Tout membre titulaire de la CCP qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par écrit, y compris par courrier électronique, le Président de la CCP.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Article 16 : Des experts peuvent être entendus à la demande de tout membre de la CCP. Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote (article 29 du décret 89-229 du 17 avril 1989).

Remplacement des représentants temporairement empêchés

Article 17 : Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou adoption, il est remplacé temporairement selon les modalités de l'article 6 du présent règlement.

2) Le déroulement des séances

Secrétariat

Article 18 : Le **secrétariat** de la CCP est assuré par un des représentants du collège employeur ayant voix délibérative.

Les fonctions de **secrétaire adjoint** sont effectuées par un représentant du personnel ayant voix délibérative (article 26 décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

Article 19 : Les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par les services administratifs du CDG.

Règles de quorum

Article 20 : Le Président de la CCP ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies, soit la présence de la moitié au moins de ses membres (article 22 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).

Article 21 : Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

Article 22 : En début de réunion, le Président communique à la CCP la **liste des participants et excusés**.

Examen des questions inscrites à l'ordre du jour

Article 23 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Modalités de vote

Article 24 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu **à main levée**, sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu **à bulletins secrets**.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Article 25 : Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote (article 22 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).

L'avis de la CCP

Article 26 : Si l'avis de la CCP ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant **obligatoire**.

Article 27 : La CCP émet ses avis à la majorité des membres présents. **En cas de partage égal** des voix, la décision de l'autorité territoriale peut légalement intervenir.

Article 28 : Les avis sont portés à la connaissance des collectivités concernées. Les avis rendus pour les cas mentionnés à l'alinéa III de l'article 20 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 sont portés à la connaissance des agents concernés et des collectivités employeur pour information.

Le procès-verbal de la séance

Article 29 : Le secrétaire, assisté du secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est **signé** par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et figurera, en vue de son adoption lors de la séance suivante, dans le dossier mis en ligne à destination des membres titulaires et suppléants au moins 15 jours avant la date de la CCP. Ce dossier est consultable sur le site internet du CDG83 www.cdg83.fr rubrique « Accès sécurisé instances paritaires / CCP » à l'aide des identifiant et code d'accès personnels à chaque membre.

Article 30 : Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

IV DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Autorisation d'absence

Article 31 :

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants (y compris ceux qui siègent sans voix délibérative) ainsi que les experts appelés à prendre part aux séances, bénéficient de droit d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation. La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux (article 18 du décret n° 85-397 et circulaire du 20 janvier 2016 relative au droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale).

Frais de déplacement

Article 32 :

Les membres de la CCP et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires prévu par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux frais de déplacement des personnels des collectivités locales, en prenant pour référence leur adresse administrative. (article 37 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Discrétion professionnelle

Article 33 : Les membres de la commission consultative paritaire sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité. (article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la CCP des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

V DISPOSITIONS PARTICULIERES AU FONCTIONNEMENT DE LA CCP SIEGEANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE

Présidence

Article 34 : Le Président de la commission siégeant en formation disciplinaire est un magistrat de l'ordre administratif désigné par le Président du Tribunal Administratif de Toulon. (article L264-1 du Code général de la fonction publique)

Il peut s'agir du titulaire ou de l'un des deux suppléants désignés par le Président du tribunal susvisé.

Le Président du Conseil de discipline assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

Convocations

Article 35 : Le Président du Conseil de discipline convoque **l'agent** ainsi que **l'autorité territoriale** qui a déféré celui-ci, quinze jours au moins avant la date de la séance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 36 : Le Président du Conseil de discipline convoque par écrit les membres titulaires. Les convocations leur sont adressées quinze jours au moins avant la date de la séance. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance.

Article 37 : Les rapports disciplinaires se rapportant à l'ordre du jour, sont consultables pour les membres du Conseil de discipline sur le site internet du Centre de Gestion du Var www.cdg83.fr rubrique « Accès sécurisé instances paritaires / Conseil de discipline », à l'aide des identifiant et code d'accès personnels à chaque membre, au moins quinze jours avant la date de la séance pour leur permettre d'assurer leur mission.

Remplacement des représentants temporairement empêchés

Article 38 : Tout membre titulaire du conseil de discipline, qui ne peut pas répondre à la convocation, en informe immédiatement le Président du Conseil de discipline.

S'il s'agit d'un **représentant titulaire des collectivités et établissements**, le Président convoque alors l'un des représentants suppléants des collectivités et établissements.

S'il s'agit d'un **représentant titulaire du personnel**, le Président convoque un représentant suppléant, élu au titre de la même liste.

Le membre suppléant doit avertir immédiatement le Président de sa présence ou non à la séance par tout moyen.

Si le membre ainsi convoqué ne peut assister à la séance, le Président convoque, sans délai, s'il existe, un autre suppléant.

Règles de quorum et de parité

Article 39 : A l'ouverture de la séance, le Président vérifie si les conditions de quorum sont remplies. Le quorum est fixé à la moitié des membres présents (article 22 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation envoyée dans les 8 jours, délibère valablement quel que soit le nombre des présents, sous réserve du respect des règles de parité entre chaque collège décrites à l'article **40** du présent règlement.

Article 40 : En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des collectivités et établissements ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin de respecter la parité entre les représentants des collectivités et établissements et les représentants du personnel, au besoin par tirage au sort (article L532-12 du Code général de la fonction publique).

Article 41 : Les membres suppléants ne siègent que lorsque les membres titulaires qu'ils remplacent sont empêchés.

Tenue des séances

Article 42 : Si l'agent déféré devant le conseil de discipline, ou son (ses) conseil(s), ou si l'autorité territoriale, ou son (ses) représentant(s), ne se présente(nt) pas lors de la séance de la commission, et s'il(s) n'a(ont) pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 43 : Une seule demande de report de l'affaire concernée peut être formulée par l'agent contractuel poursuivi ou l'autorité territoriale. Il est décidé à la majorité des membres présents.

Article 44 : Le conseil de discipline délibère à huis clos hors de la présence de l'agent contractuel poursuivi, de son ou de ses conseils, et hors de la présence de l'autorité territoriale qui a déféré l'agent, de son ou de ses conseils, et des témoins.

Procès-verbal

Article 45 : Le procès-verbal d'avis du conseil de discipline est rédigé après chaque séance. Il est signé par le Président, un représentant des collectivités et établissements et un représentant du personnel.

Il est adressé au fonctionnaire intéressé et à l'autorité territoriale par lettre recommandée avec accusé de réception.

VI MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 46 : La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres de la Commission Consultative Paritaire.

Fait à La Crau, le 25 avril 2023

Le Président de la CCP,

Christian SIMON
Maire de LA CRAU

Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Conseiller Départemental du Var

